

15LP
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.200 euros
Siège social : 32, rue de Paris - Boulogne-Billancourt (92100)
En cours d'immatriculation

(« Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- 1) **RBMG GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de 576.692 euros ayant son siège social au 45, rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 837 937 390 et représentée par Monsieur Marc Bettuzzi,

a établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée à associé unique qu'elle est convenue de constituer :

TITRE I – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**ARTICLE 1 – FORME**

Il est institué, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle et redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comportera qu'une personne, l'Associé Unique exercera les pouvoirs dévolus aux Associés pour les Décisions Collectives.

Conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Une telle offre ou admission nécessitera la transformation préalable de la Société en Société Anonyme.

La Société peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Pour le cas où un pacte d'Associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **15LP**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur ses factures, annonces et publications diverses, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, lettres et toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du montant de son capital social, du lieu de son siège social, la mention « *RCS* » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et de son numéro unique d'identification.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet principal, en France et à l'étranger :

- Acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit toutes participations minoritaire ou majoritaire dans le capital social et les droits de vote de toutes sociétés ou entités existantes ou à créer et souscrire à cet effet tout financement quelle qu'en soit la forme,

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **32, rue de Paris à Boulogne-Billancourt (92100)**.

Il ne peut être transféré en tout endroit en France que par une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

Un an au moins avant la date d’expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l’Assemblée Générale Extraordinaire des Associés à l’effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal des activités économiques, statuant sur requête, la désignation d’un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

L’année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu’au 31 décembre 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - LIBERATION DES ACTIONS - REDUCTION DE CAPITAL - COMPTES COURANTS D’ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

L’associé soussigné fait, à la société présentement constituée, exclusivement des apports en numéraire, à savoir :

-	RBMG GROUPE	
	la somme de mille deux cents euros	1.200 Euros
	Soit au total une somme de	1.200 Euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de la totalité des actions de numéraire formant le capital social, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d’un établissement bancaire et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par l’Office notariale Quentin Fourez.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille deux cents (1.200) euros, divisé en mille deux cents (1.200) actions d’un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et souscrites.

Le capital social est réparti de la manière suivante :

-	RBMG GROUPE,	
	propriétaire de mille deux cents (1.200) actions,	
	ci	1.200 actions

Total égal au nombre des actions composant le capital social :

ci		1.200 actions.
----	--	----------------

L'associé soussigné déclare que la totalité des actions représentant le capital social lui appartiennent, correspond à son apport et est intégralement libérée.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par une Décision Collective des Associés statuant sur rapport du Président dans les conditions prévues par l'article 28 des présents Statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents Statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour décider ou réaliser l'augmentation de capital dans les conditions et délais fixés par la loi, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité, soit 100%, de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart, soit 25 % (vingt-cinq pour cent), au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par une Décision Collective des Associés statuant sur rapport du Président dans les conditions prévues par l'article 28 des présents Statuts. Le capital social peut être réduit soit par annulation d'actions existantes, soit par réduction du montant nominal des titres de capital existants.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction de capital dans les conditions et délais fixés par la loi, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

A la demande du Président, les Associés pourront effectuer des avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et leur remboursement, seront déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et la Société.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel au nom de leurs titulaires dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'Associé.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les Décisions Collectives Ordinaires et au nu-propriétaire pour les Décisions Collectives Extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut toujours participer aux Décisions Collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les sommes prélevées sur le résultat de l'exercice, sur le compte report à nouveau ou sur les réserves sont distribuées à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des actions nouvelles auquel il donne droit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, le surplus des titres nouveaux appartenant en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Si le nu-proprétaire vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes appartiennent à l'usufruitier. Si le nu-proprétaire n'exerce pas son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'attribution d'actions gratuites. Ainsi, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, le démembrement de propriété est intégralement reporté sur les actions nouvelles.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. A l'égard des tiers et de la Société, la transmission des actions s'opère, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, par un ordre de mouvement de compte à compte signé par l'Associé cédant ou par son mandataire. Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix et à la représentation lors des Décisions Collectives, ainsi qu'à une part dans les bénéfices et dans l'actif social proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives des Associés et aux présents Statuts.

La transmission d'une action comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre de titres inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre de titres requis.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par une Décision Collective Extraordinaire des Associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les Associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la Décision Collective des Associés, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la Décision Collective des Associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par voie réglementaire, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT

1. Nomination, révocation, démission

La Société est administrée, dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, nommé ou renouvelé dans ses fonctions, avec ou sans limitation de durée, par une Décision Collective Ordinaire des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents Statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par une Décision Collective Ordinaire des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents Statuts. Le Président peut également être révoqué à tout moment par les Tribunaux pour une cause légitime reconnue en justice à la demande de tout Associé. Dans tous les cas, la révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité à son profit.

Le Président peut démissionner à tout moment au cours de son mandat, en respectant un préavis de 1 (un) mois. Le Président adresse à chacun des Associés sa lettre de démission et provoque une Décision Collective des Associés afin qu'il soit procédé à son remplacement. La démission du Président n'est effective qu'après sa constatation par la Décision Collective des Associés et la nomination d'un nouveau Président.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail antérieur ou postérieur à sa nomination.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au titre de son mandat social. Cette rémunération est fixée par Décision Collective Ordinaire des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents Statuts. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux Décisions Collectives des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de la collectivité des Associés ou de toute autre entité désignée par les Statuts ou par tout autre accord entre les Associés opposable à la Société.

Le Président met en œuvre les Décisions Collectives et rend compte de leur exécution aux Associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs et toutes délégations de signatures qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination, révocation, démission

Afin d'assister le Président, les Associés peuvent décider de nommer ou de renouveler dans ses fonctions un Directeur Général, personne physique ou morale, Associé ou non, avec ou sans limitation de durée, par une Décision Collective Ordinaire des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents Statuts. La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou de renouvellement et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par une Décision Collective Ordinaire des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents Statuts. Le Directeur Général peut également être révoqué à tout moment par les Tribunaux pour une cause légitime reconnue en justice à la demande de tout Associé. Dans tous les cas, la révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité à son profit.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment au cours de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de 1 (un) mois. Le Directeur Général adresse à chacun des Associés sa lettre de démission et demande au Président de provoquer une Décision Collective des Associés afin que sa démission soit constatée et, le cas échéant, qu'il soit procédé à son remplacement. La démission du Directeur Général n'est effective qu'après sa constatation par la Décision Collective des Associés.

En cas de révocation, de démission ou de décès du Président, les fonctions du Directeur Général prennent automatiquement fin le jour où les fonctions du Président cessent.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail antérieur ou postérieur à sa nomination.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au titre de son mandat social. Cette rémunération est fixée dans la décision de nomination. En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision de nomination et ne peuvent excéder ceux du Président. Dans tous les cas, le Directeur doit agir dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts aux Décisions Collectives des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de la collectivité des Associés ou de toute autre entité désignée par les Statuts ou par tout autre accord entre les Associés opposable à la Société.

Le Directeur Général met en œuvre les Décisions Collectives et rend compte de leur exécution aux Associés.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs et toutes délégations de signatures qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au Président et au Commissaire Aux Comptes s'il en a été désigné. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Le Président ou, s'il en a été désigné, le Commissaire Aux Comptes, présente aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent sur ce rapport par Décision Collective Ordinaire des Associés, les Associés concernés participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Président et, s'il en a été désigné, au Commissaire Aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères légaux et réglementaires ou lorsque les Associés le jugent opportun, une Décision Collective Ordinaire des Associés nomme un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes suppléants pour la durée, dans les conditions et avec la mission de contrôle fixée la loi.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, les Commissaires Aux Comptes ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

En outre, la nomination d'un Commissaire Aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires Aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les Décisions Collectives des Associés sont qualifiées soit de Décisions Collectives Ordinaires, soit de Décisions Collectives Extraordinaires.

Doivent être prises collectivement par les Associés les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination des Commissaires Aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des Statuts, à l'exception des modifications relevant expressément des pouvoirs du Président,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- décision ou autorisation d'émission d'obligations,
- suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- modification de la dénomination sociale,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- perte de la moitié du capital social,
- dissolution de la Société,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la Décision Collective.

La Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception par la Société des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'Associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'une procuration donnée par tous moyens écrits.

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS

Les Décisions Collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, les décisions d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat doivent être prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à sa dernière adresse email connue, par email, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par email. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les Décisions Collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5 % (cinq pour cent) au moins du capital. Elle peut également être convoquée par le Commissaire Aux Comptes. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le Liquidateur.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée 8 (huit) jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans le délai de 7 (sept) jours suivant la convocation, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % (cinq pour cent) du capital social ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à son remplacement.

3. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des Associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose est établie et émargée par les Associés présents et les mandataires. La feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau composé du président et du secrétaire de séance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même un président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et signés par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute Décision Collective des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, les Associés peuvent à toute époque consulter au siège social et prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires Aux Comptes si la Société en est dotée.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les Décisions Collectives Ordinaires sont les suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination des Commissaires Aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité absolue de plus de la moitié des voix qui composent le capital social, étant précisé que la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 28 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont les suivantes :

- modification des Statuts, à l'exception des modifications relevant expressément du pouvoir du Président et de celles relevant des Décisions Collectives Ordinaires,
- modification de la dénomination sociale,
- prorogation de la durée de la Société,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription,
- décision ou autorisation d'émission de valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- perte de la moitié du capital social,
- dissolution de la Société,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transfert du siège social.

A l'exception des Décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité des Associés, les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité absolue de plus des deux tiers des voix qui composent le capital social, étant précisé que la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires Aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des Statuts et de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part affectée en réserve légale dans les conditions prévues par la loi ainsi que celle attribuée aux Associés sous forme de dividende, et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 31 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire Aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 (trois) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société par une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent Article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent Article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut pour le Président ou le Commissaire Aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de 6 (six) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, sur rapport du Commissaire Aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de l'unanimité des Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues par l'article 28 des présents Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés Commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est décidée dans les conditions prévues par l'article 28 des présents Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 – FUSION - SCISSION

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle. Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Décision Collective des Associés.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – LOI APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et/ou le Président et/ou le Directeur Général et/ou la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à la négociation, à la conclusion, à l'exécution et à l'interprétation des présents Statuts, ainsi qu'à leurs conséquences et leurs suites, seront exclusivement jugées en application de la loi française et soumises à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Nanterre.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera automatiquement reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 38 – PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A Boulogne-Billancourt,

Le 5 décembre 2025,

<p>DocuSigned by: <i>Marc BETTUZZI</i> D2F8655C552A4C5...</p> <hr/> <p>RBMG GROUPE Représentée par Marc Bettuzzi</p>
--

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Ouverture d'un compte bancaire à pour dépôt des fonds constituant le capital social.
2. Conclusion d'une convention de domiciliation du siège social au 32, rue de Paris à Boulogne-Billancourt (92100).